

7. Le premier alinéa de l'article 16 du même règlement est remplacé par le suivant :

« **16.** La mesure des émissions dans l'atmosphère des véhicules lourds ayant fait l'objet d'un avis de réparation notifié par le ministre en vertu de l'article 11 se fait dans un établissement accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. ».

8. Le même règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant :

« **21.1.** Le propriétaire d'un véhicule lourd non conforme au présent règlement qui le met en vente, le vend ou le met autrement à la disposition d'une autre personne sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite à l'article 11 ou qui, après le délai de 30 jours fixé par le même article et sans avoir obtenu et conservé l'attestation prescrite par cet article, utilise ou permet l'utilisation de ce véhicule est passible :

1° s'il est une personne physique, d'une amende de 1 250 \$ à 2 500 \$;

2° s'il est une personne morale, d'une amende de 2 500 \$ à 5 000 \$. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

53810

Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Assurance parentale — Taux de cotisation au régime — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 30 avril 2010, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie, à compter du 1^{er} janvier 2011, les taux de cotisation applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de la Loi sur l'assurance parentale, aux employeurs et aux travailleurs autonomes.

La plupart des travailleurs et des employeurs seront visés par les modifications proposées, ce qui entraînera des incidences financières à leur égard. De telles modifications représentent une hausse de 4,4 sous du cent dollars de masse salariale pour les employeurs, de 3,1 sous du cent dollars de salaire pour les travailleurs salariés et de 5,6 sous du cent dollars de revenu pour les travailleurs autonomes.

Les modifications proposées sont liées notamment à l'augmentation importante des naissances depuis l'entrée en vigueur du régime.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Marie-Christine Bergeron, 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 528-8818; numéro de télécopieur : 418 643-6738.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir à la présidente directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale 1122, Grande Allée Ouest, 1^{er} étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5; numéro de téléphone : 418 643-1009; numéro de télécopieur : 418 643-6738, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

*Le ministre de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (c. A-29.001, r. 5) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,537 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome est de 0,955 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,752 %. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

53811